

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Six mois	Un an	Six mois
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.		20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10,000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n°9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN

2018

14 novembre . Décret n° 2018-1967 portant affectation du produit des redevances des permis et des autorisations de pêche 1875

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

2018

07 novembre . Décret n° 2018-1956 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-Sup) 1877

MINISTERE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL,
DES ORGANISATIONS
PROFESSIONNELLES ET DES RELATIONS
AVEC LES INSTITUTIONS

2018

26 octobre Décret n° 2018-1942 déclarant la journée du lundi 29 octobre 2018 pont et fériée 1882

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES 1883

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 2018-1967 du 14 novembre 2018 portant affectation du produit des redevances des permis et des autorisations de pêche

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime prévoit en son article 64 que le montant et les modalités de paiement des redevances auxquelles sont subordonnés l'octroi et le renouvellement des permis et autorisations, dont le permis de pêche artisanale, sont fixés par arrêté interministériel pris par le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de la Pêche maritime.

Cependant, l'option prise de redéployer une partie du produit de ces redevances pour soutenir le secteur de la pêche, en particulier le sous-secteur de la pêche artisanale, nécessite un décret, d'autant que l'article 64 précité n'habilite l'arrêté que pour la détermination du montant et des modalités de paiement.

Le projet de décret a ainsi pour objet de répartir le produit des redevances du permis de pêche, des autorisations pour la pêche de loisirs et celle à des fins d'aquaculture, entre :

- le budget de l'Etat ;
- les Conseils locaux de Pêche artisanale (CLPA), pour un appui à la prise en charge de leur fonctionnement et des sinistrés de la pêche artisanale ;
- la Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes (CEPIA), en renfort à ses ressources additionnelles.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;

VU le décret n° 80-518 du 21 mai 1980 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du compte spécial du Trésor n° 30-18-07 « Caisse d'Encouragement à la Pêche et ses Industries annexes », modifié par le décret n° 82-87 du 24 février 1982 ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2016-1804 du 22 novembre 2016 portant application de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018 - 683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1569 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

VU le décret n° 2017-1582 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime ;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et du Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime,

DECREE :

Article premier. - Le présent décret a pour objet de répartir le produit des redevances des permis et des autorisations de pêche.

Art. 2. - Le produit de la redevance du permis de pêche artisanale est réparti entre :

- le budget de l'Etat, pour 20% du produit de la redevance ;

- les Conseils locaux de Pêche artisanale (CLPA), pour un appui à la prise en charge de leur fonctionnement et des sinistrés de la pêche artisanale, pour 60% du produit de la redevance ;

- la Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes (CEPIA), en renfort à ses ressources additionnelles, pour 20% du produit de la redevance.

Art. 3. - Le produit des redevances du permis de pêche sportive, des autorisations pour la pêche de loisirs et la pêche à des fins d'aquaculture est réparti entre :

- le budget de l'Etat, pour 20% du produit de la redevance ;

- la Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes (CEPIA), en renfort à ses ressources additionnelles, pour 80% du produit desdites redevances.

Art. 4. - Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de la Pêche procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 novembre 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret n° 2018-1956 du 07 novembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-Sup)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le décret n° 2012-837 du 7 août 2012 avait consacré la mise en place (instituée) une Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-Sup) avec pour principale finalité de promouvoir et d'instaurer la culture de l'évaluation et de l'assurance qualité dans le système d'enseignement supérieur.

Après quatre (4) années de fonctionnement de cette institution de régulation, il est apparu pertinent et opportun de procéder à sa réactualisation en fonction de nouveaux impératifs apparus après sa création.

D'abord, la Concertation nationale sur l'Avenir de l'Enseignement supérieur (6, 9 avril 2013) a recommandé d'élargir les missions de l'ANAQ-sup à la Recherche et à l'Innovation ; cette recommandation a été validée par le Conseil présidentiel tenu le 14 août 2014.

Ensuite, il s'est avéré judicieux de renforcer davantage l'autonomie financière de l'ANAQ-sup, par l'introduction de nouveaux mécanismes de financement de ses activités pour lui permettre de mieux réguler le sous-secteur de l'enseignement supérieur et d'accélérer le rythme de couverture des établissements publics et privés exerçant sur l'ensemble du territoire national.

Le présent projet de décret a ainsi pour objet de mettre en œuvre ces deux préoccupations.

Il est structuré autour des cinq (5) chapitres suivants :

- le Chapitre premier traite des dispositions générales ;
- le Chapitre II fixe les règles d'organisation et de fonctionnement ;
- le Chapitre III concerne le personnel de l'ANAQ-Sup ;
- le Chapitre IV est relatif aux dispositions financières et au contrôle ;
- le Chapitre V traite des dispositions diverses, transitoires et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2011-15 du 08 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative aux statut des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 81-59 du 09 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités, modifiée ;

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du travail, modifiée ;

VU la loi n° 2011-05 du 30 mars 2011 relative à l'organisation du système Licence-Master-Doctorat (LMD) ;

VU loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015 relative aux universités publiques ;

VU le décret n° 2011-443 du 30 mars 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'une Direction générale de l'Enseignement supérieur ;

VU le décret n° 2011-1030 du 25 juillet 2011 portant statut des établissements privés d'enseignement supérieur ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général de la Comptabilité publique ;

VU le décret 2015-582 du 11 mai 2015 relatif à la reconnaissance, au classement et l'équivalence des diplômes de l'enseignement supérieur ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Présidence et les ministères, modifié par le décret n° 2018 - 683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1578 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

DECREE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Il est créé une autorité dénommée « Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (ANAQ-Sup) ».

L'ANAQ-Sup est une personne morale de droit public dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Elle est une autorité de régulation, d'évaluation, d'accréditation et d'assurance qualité dans le sous-secteur de l'enseignement supérieur.

L'ANAQ-Sup est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

Art. 2. - L'ANAQ-Sup a pour mission de contribuer à assurer la qualité du système d'enseignement supérieur, de la Recherche, de l'innovation et de la promotion de la culture de l'évaluation et de l'assurance qualité.

A ce titre, l'ANAQ-Sup est notamment chargée :

- de définir, en rapport avec le Ministère chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, les établissements d'enseignement supérieur et les centres ou organismes de recherche et d'innovation, les standards de qualité à respecter dans l'exécution de leurs missions ;

- de concevoir et de mettre en place un système d'assurance qualité compatible avec les objectifs et les exigences de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

- de mettre en place des procédures formelles et d'identifier les critères, pour l'évaluation de la qualité des établissements d'enseignement supérieur et des centres ou organismes de recherche et d'innovation ;

- de donner un avis technique aux Ministres compétents sur les demandes d'habilitation ou d'acrédition des établissements d'enseignement supérieur, des centres et organismes de recherche et d'innovation ;

- d'évaluer périodiquement les établissements d'enseignement supérieur, les centres et organismes de recherche et d'innovation ;

- d'assister et d'accompagner les établissements d'enseignement supérieur, les centres et les organismes de recherche et d'innovation dans le développement et la mise en oeuvre de leurs procédures internes d'assurance qualité et d'auto-évaluation ;

- d'évaluer périodiquement les programmes de formation ou d'études des établissements, notamment les éléments relatifs aux enseignements, aux outils et aux méthodes pédagogiques.

L'ANAQ-Sup produit chaque année un rapport remis au Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et mis à la disposition du public.

Les décisions rendues par l'ANAQ-Sup ainsi que les rapports d'évaluation externes sont publics.

Art. 3. - Il est institué un contrat de performance entre l'ANAQ-Sup et l'Etat.

Art. 4. - Dans l'accomplissement de sa mission, l'ANAQ-Sup peut solliciter les services d'experts, choisis sur la base d'un cahier des charges ou termes de référence élaborés par le Secrétaire exécutif.

Pour toute mission, l'expert doit fournir dans les délais un rapport soumis à l'approbation du Conseil scientifique.

Chapitre II. - *Organisation et fonctionnement*

Art. 5. - Les organes de l'ANAQ-Sup sont :

- le Conseil d'administration ;
- le Conseil scientifique ;
- le Secrétaire exécutif.

Section 1. - *Le Conseil d'administration*

Art. 6. - Le Conseil d'administration assure la supervision des activités de l'Autorité, en application des orientations et de la politique de l'Etat pour l'assurance qualité dans l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation.

Il vote le budget et les comptes prévisionnels annuels de l'ANAQ-Sup.

Le Conseil d'administration approuve :

- les programmes pluriannuels d'action et d'investissement ;
- le manuel de procédures ;
- le statut du personnel ;
- l'organigramme ;
- les propositions de recrutement du personnel ;
- la grille de rémunération du personnel ;
- les comptes financiers, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur la base du rapport du commissaire aux comptes ou de l'auditeur des comptes ;
- le règlement intérieur ;
- les conventions et partenariats engageant le Secrétaire exécutif.

Le Conseil d'administration examine, en outre, les recours contre les décisions prises par le Conseil scientifique sur un établissement d'enseignement supérieur ou un centre ou organisme de recherche et d'innovation. Les modalités sont précisées dans un document validé par les organes de l'ANAQ-Sup.

Art. 7. - Le Conseil d'administration est composé comme suit :

- un membre désigné par le Président de la République ;
- un membre désigné par le Premier Ministre ;
- deux (02) membres désignés par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- un membre désigné par le Ministre chargé des Finances ;
- un membre désigné par le Ministre chargé de l'Éducation nationale ;

- un membre désigné par le Ministre chargé de la Formation professionnelle ;
- un membre désigné par le Ministre chargé de la Fonction publique ;
- un membre désigné par la Fédération nationale des Associations des parents d'élèves et d'étudiants du Sénégal ;
- trois (3) personnes ressources cooptées par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en fonction de leur expertise en matière d'assurance qualité ou d'évaluation des systèmes d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre du Conseil d'administration.

Le Contrôleur financier ou son représentant assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration, choisi parmi les membres du Conseil d'administration, est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Son mandat est de trois (3) ans renouvelable une fois à compter de la date de sa nomination en qualité d'administrateur.

Il est mis fin à ses fonctions par décret.

La qualité de Président du Conseil d'administration est incompatible avec celle de recteur, de doyen de faculté ou d'Unité de Formation et de Recherche, de directeur d'organisme de recherche ou d'innovation, de directeur d'unité de formation et de recherche, de directeur d'établissement d'enseignement supérieur et toute personne ayant des responsabilités pédagogiques ou scientifiques au niveau des instances de direction d'un établissement ou d'un organisme de recherche et d'innovation.

Art. 8. - Les membres du Conseil d'administration sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Il met fin à leur fonction par arrêté.

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Le mandat prend fin :

- à l'expiration normale de sa durée ;
- par décès ou empêchement définitif ;
- par démission ;
- à la suite de la perte de la qualité pour laquelle le membre avait été nommé ;
- en cas d'exclusion pour faute grave ;
- en cas d'agissements incompatibles avec la fonction de membre de l'organe délibérant.

En cas de décès en cours de mandat et toutes les fois qu'un membre du Conseil n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est remplacé par son suppléant nommé dans les mêmes conditions.

Art. 9. - Les membres du Conseil d'administration perçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par décret.

Art. 10. - Le Conseil d'administration se réunit deux fois par an en session ordinaire, sur convocation de son Président ou, en cas de besoin, en session extraordinaire, à la demande des deux tiers (2/3) au moins de ses membres ou sur saisine du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

En cas d'absence du Président, le membre le plus âgé assure la présidence.

En cas de fin de mandat du Président, le membre le plus âgé assure l'intérim en attendant la reconduction du Président sortant ou la nomination d'un nouveau Président.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze (15) jours francs avant la date de la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires ont lieu au siège de l'ANAQ-Sup ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation du Président.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers au moins de ses membres ou leurs suppléants sont présents.

Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, la présence de la majorité absolue des membres suffit pour la prochaine convocation.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Président du Conseil peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux du Conseil en raison de ses compétences sur les questions à examiner.

Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par le Secrétaire exécutif qui peut se faire assister par ses collaborateurs.

Art. 11. - Les délibérations du Conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance. Ce procès-verbal mentionne les noms des membres ou de leurs suppléants présents à la réunion, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Les délibérations sont consignées dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et un autre membre du Conseil d'administration.

Les extraits des délibérations sont envoyés dans les cinq jours francs suivant la réunion du Conseil au Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Section 2. - *Le Conseil scientifique*

Art. 12. - Le Conseil scientifique approuve le programme académique, scientifique et technique de l'ANAQ-Sup.

Il est également chargé :

- d'élaborer les documents de référence nécessaires à l'accomplissement des missions de l'ANAQ-Sup ;
- d'agréer les experts évaluateurs externes proposés par le Secrétaire exécutif ;
- d'exploiter les rapports d'évaluation et d'accréditation en vue de délibérer sur les propositions de décisions des experts externes et de formuler des recommandations au Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, aux établissements d'enseignement supérieur et organismes de recherche et d'innovation concernés ;
- d'examiner les mémoires de réponse aux observations formulées et aux recours déposés par les établissements d'enseignement supérieur et organismes de recherche et d'innovation en vue de leur examen par le Conseil d'Administration.

Pour l'accomplissement de ses missions, le Conseil scientifique s'appuie sur l'administration de l'ANAQ-Sup.

Art. 13. - Le Conseil scientifique est composé de sept (7) membres parmi lesquels le Secrétaire exécutif de l'ANAQ-SUP.

Les membres sont des personnalités reconnues pour leur connaissance du sous-secteur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, leur expertise professionnelle et, leur connaissance de l'assurance qualité dans l'enseignement supérieur et/ou la recherche et l'innovation.

Ils sont désignés par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche à partir d'une liste restreinte proposée par le Secrétaire exécutif. La durée du mandat des membres du Conseil scientifique est de trois (3) ans renouvelable une fois.

Le mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou empêchement définitif, par démission, à la suite de la perte de la qualité pour laquelle le membre avait été nommé. Il prend également fin en cas de faute grave ou à la suite d'agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil.

En cas de décès en cours de mandat et toutes les fois qu'un membre du Conseil n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par le Ministre en charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Le Conseil scientifique désigne en son sein un président pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

La qualité de président du Conseil scientifique est incompatible avec celle de Secrétaire exécutif.

Art. 14. - Les membres du Conseil scientifique, non-salariés de l'ANAQ-Sup, perçoivent des jetons de présence dont le montant est égal à celui perçu par les membres du Conseil d'administration.

Section 3. - *Le Secrétaire exécutif*

Art. 15. - L'ANAQ-Sup est administrée par un Secrétaire exécutif nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Art. 16. - Le Secrétaire exécutif est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de l'ANAQ-Sup et veille à l'exécution des décisions du Conseil d'administration et du Conseil scientifique.

Il est notamment chargé :

- d'élaborer les programmes d'actions pluriannuels et les plans d'actions annuels ;
- de préparer le budget et de l'exécuter en qualité d'ordonnateur ;
- de soumettre au Conseil d'administration l'état d'exécution du budget précédent, les états financiers arrêtés par l'agent comptable et le rapport d'activités annuel ;
- de proposer l'organigramme de l'ANAQ-Sup ;
- de préparer, avec le Président du Conseil d'administration, les réunions du Conseil et assurer l'exécution de ses délibérations ;
- de recruter et d'administrer le personnel suivant les dispositions du manuel de procédures et du statut du personnel et d'exercer sur eux l'autorité hiérarchique ;
- d'informer le Conseil d'administration des programmes et des procédures d'assurance qualité approuvés par le Conseil scientifique ;
- de proposer, au Conseil scientifique, l'agrément des experts évaluateurs externes ;
- de proposer, au Conseil scientifique, le programme académique, scientifique et technique de l'ANAQ-Sup ;
- de passer, au nom et pour le compte de l'Autorité, toute convention et contrat ;

- de représenter l'ANAQ-Sup en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'exécution de ses missions le Secrétaire exécutif s'appuie sur les services de l'ANAQ-Sup.

Art. 17. - Le Président de la République nomme le secrétaire exécutif par décret pour un mandat de trois ans renouvelable une fois. Il met fin à ses fonctions par décret.

Art. 18. - La rémunération et les avantages accordés au Secrétaire exécutif sont fixés par décret.

Chapitre III. - Personnels de l'ANAQ-Sup

Art. 19. - Les personnels de l'ANAQ-Sup sont régis par le Code du travail.

Toutefois, les agents de l'Etat en détachement ou en suspension d'engagement, relèvent de leur statut ou de leur régime d'origine.

Les agents de l'Etat sont également soumis aux règles régissant l'emploi qu'ils occupent au sein de l'ANAQ-Sup, sous réserve des dispositions relatives à la fin de détachement, à la fin de la suspension d'engagement ou à la retraite, prévues selon le cas par le statut général des fonctionnaires, le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ou le Code de pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 20. - En dehors des cas précisés par le présent décret, la rémunération du personnel de l'ANAQ-Sup est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du Ministre chargé des Finances. Les attributions de primes ou de gratification sont approuvées par le Conseil d'administration sur proposition du Secrétaire exécutif. Le personnel de l'ANAQ-Sup est rémunéré selon la grille salariale correspondant à la catégorie à laquelle appartient l'ANAQ-Sup.

Les attributions de primes ou de gratifications sont liées à la réalisation de performances préalablement définies. En tout état de cause, le total des primes et gratifications versées ne peut pas être supérieur à vingt pour cent (20%) du total des salaires bruts de base.

Chapitre IV. - Dispositions financières et contrôle

Art. 21. - Les ressources financières de l'ANAQ-Sup sont constituées notamment par :

- la dotation budgétaire de l'Etat ;
- les ressources provenant des subventions, dons et legs ;
- les fonds issus de la coopération bilatérale et multilatérale ;

- les frais de dossiers des accréditations, des habilitations et des agréments soumis par les établissements d'enseignement supérieur et par les organismes de recherche et d'innovation. Le montant de ces frais est fixé par le Conseil d'Administration ;

- les ressources tirées de la vente d'expertise de l'ANAQ-Sup.

Les ressources de l'Autorité sont utilisées entièrement et exclusivement pour l'exécution de ses missions.

Art. 22. - Les dépenses de l'ANAQ-Sup sont constituées par les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissements.

Art. 23. - Les opérations financières et comptables de l'ANAQ-Sup sont effectuées par un Agent comptable. L'Agent comptable est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il relève de l'autorité administrative du Secrétaire exécutif et respecte, à ce titre, les règles d'organisation interne et de fonctionnement de l'ANAQ-Sup.

La comptabilité de l'ANAQ-Sup est tenue en conformité avec les règles de la comptabilité publique.

Art. 24. - L'ANAQ-Sup est soumise à un contrôle interne et à un contrôle externe. Le contrôle interne est exercé par une structure interne de contrôle de gestion et d'audit, placée sous l'autorité du Secrétaire exécutif.

Le contrôle externe est exercé :

- par un cabinet d'audit choisi par le Conseil d'administration conformément au manuel de procédures ;
- par les organes publics compétents, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Chapitre V. - Dispositions diverses, transitoires et finales

Art. 25. - Les membres du Conseil d'administration, du Conseil scientifique, le Secrétaire exécutif et le personnel de l'ANAQ-Sup ne peuvent participer ni aux délibérations ni à la rédaction de rapports relatifs à une structure, s'ils appartiennent à celle-ci.

Art. 26. - Les membres du Conseil d'administration, du Conseil scientifique, le Secrétaire exécutif et le personnel de l'ANAQ-SUP sont tenus à l'obligation de réserve et au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout manquement aux obligations des dispositions de l'alinéa précédent constitue une faute lourde susceptible d'entraîner la révocation immédiate du membre du conseil concerné ou le licenciement de l'agent en cause, sans préjudice des poursuites judiciaires à son encontre.

Art. 27. - Les membres actuels du Conseil d'administration et du Conseil scientifique vont continuer leur présent mandat jusqu'à leur expiration.

Art. 28 - Le présent décret abroge toute disposition contraire notamment celles du décret n°2012-837 du 07 août 2012.

Art. 29. - Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances et le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 07 novembre 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

Décret n° 2018-1942 du 26 octobre 2018
déclarant la journée du
lundi 29 octobre 2018 pont et fériée

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'article 8 du décret n° 74-1125 du 19 novembre 1974 fixant le régime de la fête nationale et du premier mai et celui des autres fêtes légales confère au Président de la République la prérogative de déclarer, par décret, pont et fériée, une journée ne figurant pas dans la liste des fêtes légales, pourvu que ladite journée soit comprise entre une fête légale et un dimanche, ou au moins accolée à une fête légale.

A ce titre, le Président de la République a jugé opportun de déclarer la journée du lundi 29 octobre 2018, accolée à la fête légale du Magal, pont et fériée.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au Statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 74-52 du 4 novembre 1974 relative à la fête nationale et aux fêtes légales, modifiée ;

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU le décret n° 74-1125 du 19 novembre 1974 fixant le régime de la fête nationale et du premier mai et celui des autres fêtes légales ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

Sur le rapport du Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions,

DECRETE :

Article premier. - La journée du lundi 29 octobre 2018 est déclarée pont et fériée.

Art. 2. - Le Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions et le Ministre de la Fonction publique, de la Rationalisation des Effectifs et du Renouveau du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 octobre 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai légales de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès

Suivant réquisition n° 1070, déposée le 10 décembre 2018, Monsieur Djiby SY, Chef du Bureau des Domaines de Thiès es qualité, demeurant à Thiès, Place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, demande l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble à usage de verger d'une contenance totale de 03ha 02a 49ca, situé à Keur.Mor Ndiaye, Commune de Fandéne, Département de Thiès, borné de tous les côtés par des terrains du Domaine national.

1- Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relatif au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi sur le domaine national ainsi qu'il résulte des dispositions du décret n° 2018-2060 du 28 novembre 2018.

2- Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Djiby SY

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : GROUPE KADDU MAGG (PAROLE DE SAGE)

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- combattre les fléaux que sont l'éclatement de la cellule familiale, l'invasion des valeurs inconnues de nos civilisations traditionnelles et le déracinement avancé de la société où calomnie et médisance cohabitent ;
- participer à l'épanouissement des populations par l'éducation à la citoyenneté ;
- lutter contre la détérioration du tissu social à travers la sensibilisation sur les valeurs.

Siège social : Chez le Président, rue 45 x 22, Médina à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Mamadou BA, *Président* ;

Babacar DIOP, *Secrétaire général* ;
Moussa BA, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 19034 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA/BA en date du 08 novembre 2018.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE OUDJIGUIA BARAMBE AU SENEGLAL (ADOB-S)

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- renforcer les capacités des membres par la formation ;
- renforcer l'éducation par l'alphabétisation ;
- promouvoir l'épanouissement socio-économique et culturel des membres.

Siège social : Villa n° 65, Unité 11, Parcelles assainies à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Auguste MENDY, *Président* ;

Ascension MENDY, *Secrétaire général* ;
Simon MENDY, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 19037 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA/BA en date du 08 novembre 2018.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association des Jeunes Ressortissants de Bouyal à Dakar »

Siège social : Dakar/Grand-Dakar, villa n° 740

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir le développement du village ;
- contribuer au développement du village ;
- contribuer au développement socio-économique et culturel ;
- une solidarité pour les personnes en situation d'handicap dans la commune.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association
MM. Ibrahima BADJI, *Président* ;

Alassane BADJI, *Secrétaire général* ;

Sény SANE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00345/GRD/AA/BAG en date du 13 novembre 2018.

Etude de M^e Serigne Mbaye BADIANE, *notaire*
5-7 Avenue Carde, 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier n° 7.711/R, appartenant à Monsieur Aly AW. 2-2

OFFICE NOTARIAL

M^e Aïssatou Kamissokho Guèye DIAGNE, *notaire*
50, Av. Nelson Mandela Dakar BP : 3.405

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.125/R ainsi que le Certificat d'Inscription y afférent, appartenant à ce jour exclusivement à Monsieur Mbagnick NDIAYE. 2-2

Etude de M^e Baboucar CISSE
Avocat à la Cour

Point E - Rue de Louga x Rue PE - 29
Résidence Hélène - 6^{ème} étage à côté du domicile de Me Abdoulaye Wade
B.P. 11.747 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1472/R, appartenant à Mame Anta MBACKE. 2-2

Etude de M^e Mahmoudou Aly TOURE,
Notaire Dakar XVI
Dakar, Point E rue L résidence
« Seydina Cheikh Ahmed TIJANI »

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.555/DK, appartenant à Monsieur Moussa NDIAYE. 2-2

SOCIÉTÉ CIVILE ET PROFESSIONNELLE
Maîtres Patricia Lake Diop & Djibril Thiam
notaires associés
Dakar (Sénégal) Point E - Rue 2 x Ront Point Tour de l'Oeuf
(Près de Body Best) BP. : 21.017 - Dakar - Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 30.116/DG, appartenant à Monsieur Ibrahima THIAM. 2-2

Etude de M^e Mamadou DIAW
Avocat à la Cour
Immeuble 27 Appt F HLM Fass Paillote
BP. : 15022 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 194/DP, appartenant à Mrs. Makhtar NDIAYE & Mamadou DIAW, demeurant à Dakar. 1-2

Etude de M^e Clarisse Penda BA
Expert Séquestre
6, Rue Victor Hugo x Av. Léopold Sédar SENGHOR - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 937/R, appartenant à feu Abdoulaye CISSE. 1-2

Etude de M^e Mamadou Aliou DIALLO
Commissaire Priseur - Recouvrements de Créesances
Officier Ministériel
Administrateur Judiciaire - Liquidateur - SYNDIC-SEQUESTRE
Auxiliaire de Justice
172, Cité millionnaire Grand Yoff - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1518/GR, appartenant aux héritiers Ibrahima DIALLO. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7140 du *Journal officiel* en date du 17 novembre 2018 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 26 novembre 2018.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Seydou GUEYE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7141 du *Journal officiel* en date du 24 novembre 2018 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 26 novembre 2018.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Seydou GUEYE

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7093
